

MINISTÈRE DES FINANCES
et des Affaires économiques

INSTRUCTION N° 63-89 - B 3
du 26 Juin 1963

CLASSEMENT

B 3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1025 TM — 359 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

PAIEMENT DE L'ALLOCATION
AUX GRANDS INVALIDES N° 9
DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 35 bis
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 57-1405
DU 31 DÉCEMBRE 1957

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 103 G de 1954), titre III, 10°, abrogée à compter du 1^{er} mai 1954.

Instruction n° 58-210 - B 3 du 17 novembre 1958, abrogée à compter du 1^{er} mai 1954.

Le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 (1), en modifiant la rédaction de l'article L. 35 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre telle qu'elle résultait de l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, a institué une allocation spéciale en faveur de certains titulaires de pensions militaires d'invalidité.

(1) *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1958, page 102.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PGA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

21

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

- 2 Cette allocation spéciale, qui porte le n° 9 dans la classification des allocations aux grands invalides, se substitue, à compter du 1^{er} mai 1954, à l'allocation aux implaçables prévue par l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. Elle a pour objet de suppléer à l'impossibilité de reclassement social dans laquelle se trouve certains invalides du fait de leurs infirmités pensionnées. Son montant, variable selon les cas, a pour effet de porter le montant global des ressources personnelles des bénéficiaires, y compris la pension d'invalidité, à un plafond garanti correspondant à l'indice de pension 1500 jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, plafond ramené ensuite, à partir de cet âge et sous réserve de dispositions transitoires, à l'indice de pension 1200.
- 3 Les conditions d'application de l'article L. 35 bis nouveau du Code ont été fixées par le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 (1), pris dans la forme de règlement d'administration publique, et une instruction du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (2) a défini à l'intention des services extérieurs de ce Ministère les modalités selon lesquelles doit être apprécié le droit des postulants au bénéfice de l'allocation aux grands invalides n° 9.
- 4 La présente instruction, en annexe de laquelle figurent le texte des décrets n° 57-1405 du 31 décembre 1957 et 61-443 du 2 mai 1961 ainsi que des extraits de l'instruction du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre n° 0505 - A du 15 novembre 1962 à laquelle les comptables auront à se reporter pour en appliquer les dispositions pouvant les concerner (annexes n° 1, 2 et 3), a pour objet de préciser aux comptables les dispositions qu'ils auront à appliquer pour le paiement de l'allocation aux grands invalides n° 9 instituée par l'article L. 35 bis nouveau du Code des pensions militaires d'invalidité.

SECTION I

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AUX GRANDS INVALIDES N° 9

- 5 Les comptables n'ont pas à intervenir pour la reconnaissance du droit des postulants au bénéfice de l'allocation aux grands invalides n° 9 dont l'attribution relève, sous le contrôle de la Direction de la Dette Publique, de la compétence des services du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.
- 6 Toutefois, en raison de la complexité de la matière et afin d'assurer l'unité de doctrine nécessaire, il a été décidé que les Directeurs des Anciens Combattants et Victimes de Guerre n'auraient pas, jusqu'à nouvel ordre, délégation à l'effet de prendre des décisions d'attribution de l'allocation n° 9. La concession de pensions comportant attribution de cette allocation sera effectuée jusqu'à nouvel avis, par arrêté ministériel ou interministériel, suivant le cas.

SECTION II

CONTEXTURE DES TITRES DE PAIEMENT COMPORTANT ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AUX GRANDS INVALIDES

- 7 Les brevets d'inscription et les fiches mobiles A et B, du modèle habituel, comportent dans la case réservée à l'indication des textes en application desquels la pension est concédée, la référence à l'article L 35 bis du Code. Ces documents seront, en outre, revêtus d'une mention portant attribution de l'allocation aux grands invalides n° 9 sur la base de l'indice global 1500 (allocation 9/54) ou de

(1) Journal officiel du 6 mai 1961, page 4199.

(2) Instruction n° 0505 - A du 15 novembre 1962.

l'indice global 1200 (allocation 9/55), par élévation en application de l'article 9 du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 du montant de la rémunération totale à servir au bénéficiaire.

8 Cette mention se présente sous forme d'un renvoi dont l'indicatif « 1 » est apposé d'une part après la date de jouissance initiale de la pension et d'autre part après l'indication de son montant résultant du produit de la valeur du point par l'indice de calcul retenu pour la liquidation initiale. Selon le cas, cette mention est libellée de la façon suivante :

a) *Cas de l'invalidé ne possédant pas de ressources personnelles.*

« (1) Porté à compter du (date initiale du droit à l'allocation) au montant garanti par l'allocation spéciale n° 9/54 (ou 9/55) : indice 1500 (ou 1200), soit 1500 (ou 1200) \times valeur du point = F susceptible d'être révisé après contrôle des ressources personnelles, sans pouvoir être inférieur au montant afférent à l'indice (indice global de la pension d'invalidité sans le bénéfice de l'allocation n° 9). »

b) *Cas de l'invalidé possédant des ressources personnelles à la date où il remplit toutes les autres conditions requises par l'article L 35 bis du Code.*

« (1) Porté à compter du au montant garanti par l'allocation spéciale n° 9/54 (ou 9/55) : indice 1500 (ou 1200), soit 1500 (ou 1200) \times par valeur du point = F.

« Montant ramené :

à F du au
à F du au
à F du au

eu égard aux ressources personnelles et susceptible d'être révisé après contrôle, sans pouvoir être inférieur au montant afférent à l'indice »

c) *Cas de l'invalidé âgé de moins de soixante-cinq ans au 6 mai 1961.*

L'une ou l'autre des mentions prévues pour les cas a) ou b) ci-dessus sera utilisée mais elle sera complétée par la mention suivante : « A ramener au montant afférent à l'indice 1200 à compter du » (date du soixante-cinquième anniversaire de l'invalidé).

d) *Cas de l'invalidé âgé de soixante-cinq ans et plus à la date du 6 mai 1961.*

Si l'invalidé ne bénéficie pas des dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1961, l'indice 1200 sera seul indiqué dans l'une ou l'autre des mentions prévues dans les cas a) et b) ci-dessus.

Si l'invalidé peut bénéficier, au contraire, de ces dispositions transitoires, l'indice 1500 est seul indiqué dans l'une ou l'autre des mentions prévues aux cas a) et b), ci-dessus et la référence à l'article L 35 bis portée dans la case réservée aux textes d'application est alors complétée par la mention suivante « Décret du 2 mai 1961 (art. 9, dernier alinéa) ».

9 Les titres de paiement des pensions assorties de l'allocation n° 9 seront en outre revêtus de la mention suivante : « En cas d'hospitalisation (d'hébergement ou de placement) aux frais de l'Etat, des collectivités publiques ou semi-publiques ou de la sécurité sociale, le paiement de l'allocation spéciale n° 9 doit être suspendu ».

SECTION III

MONTANT DE L'ALLOCATION N° 9

10 Le montant de l'allocation n° 9 n'est pas déterminé en fonction d'un indice propre à cette allocation mais s'apprécie par différence entre, d'une part, le montant de la rémunération garantie fixée par l'article 9 du décret du 2 mai 1961 et d'autre part, le montant de la pension d'invalidité majorée éventuellement du montant des ressources personnelles du bénéficiaire (1).

11 Il en résulte que les arrérages dus au titre des pensions attribuées avec le bénéfice de l'allocation n° 9 doivent être calculés sur la base du montant correspondant :

— à l'indice de pension 1500 en ce qui concerne les bénéficiaires âgés de moins de soixante-cinq ans. Ce montant est maintenu aux bénéficiaires qui ayant atteint ou dépassé cet âge à la date du 6 mai 1961 remplissaient déjà avant le 1^{er} mai 1946 toutes les conditions requises pour l'ouverture du droit à l'allocation n° 9 ;

— à l'indice de pension 1200 en ce qui concerne les bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne peuvent se voir maintenir, au-delà de cet âge, le montant correspondant à l'indice 1500 parce qu'ils ne satisfont pas à la double condition stipulée au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1961.

Le montant ainsi obtenu doit être réduit du montant des ressources personnelles, à l'exclusion de la pension d'invalidité, dont bénéficient les intéressés. Ces ressources et leur montant sont appréciés dans les conditions prévues au titre II, chapitre I, de l'instruction du Ministère des Anciens Combattants n° 0505 - A du 15 novembre 1962 (cf. annexe n° 3).

12 Les mentions portées sur les titres de paiement dans les conditions indiquées à la Section II ci-dessus permettent de déterminer le montant des sommes à servir au titre des pensions comportant le bénéfice de cette allocation, suivant que l'intéressé bénéficie ou non de ressources personnelles. Ces mentions précisent également la date à compter de laquelle le total de la rémunération garantie fixée à l'indice 1500 doit être ramené à l'indice 1200 pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans lorsque les dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1961 ne leur sont pas applicables. L'attention des comptables est spécialement appelée sur le libellé de ces mentions dont il leur appartiendra d'assurer la stricte application.

12 bis A cet effet, lors de chaque relèvement de la valeur du point d'indice, il leur appartiendra de déterminer le montant de la rémunération garantie en multipliant l'indice global de calcul de la pension (soit 1500 ou 1200) par la nouvelle valeur du point à la date d'effet de l'augmentation. Si la liquidation initiale fait état d'une réduction pour tenir compte des ressources personnelles du pensionné, cette réduction, telle qu'elle peut être déterminée par l'examen des titres de paiement, sera reconduite pour le même montant.

13 En outre et lors du paiement des arrérages de chaque échéance de pension assortie de l'allocation n° 9 calculée par référence à l'indice 1500, il appartiendra aux comptables de s'assurer qu'en raison de l'âge du bénéficiaire le montant de la

(1) Cf. titre I, chapitre III section I de l'instruction du Ministère des Anciens combattants et Victimes de Guerre n° 0505 - A du 15 novembre 1962, en annexe n° 3.

rémunération globale garantie ne doit pas être ramené à l'indice de pension 1200. Dans le cas de l'affirmative (1), ils devraient transmettre la fiche de paiement à la Trésorerie générale pour décompte des arrérages dus à cette échéance (2) aussitôt après le règlement de l'échéance précédente.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

SECTION IV

PAIEMENT DES PENSIONS COMPORTANT LE BENEFICE DE L'ALLOCATION AUX GRANDS INVALIDES N° 9

14 Les comptables procéderont à la mise en paiement des pensions comportant le bénéfice de l'allocation n° 9 dans les conditions habituelles, conformément aux instructions en vigueur, notamment à celles ayant fait l'objet de la circulaire n° 1361 du 30 mars 1954 (3) et de la circulaire n° 1517 du 14 mai 1955 (4). Ils devront toutefois tenir compte, lors de la liquidation des premiers arrérages de ces pensions des prescriptions faisant l'objet du paragraphe 22 de la section V ci-après, relatives à l'exonération du remboursement des sommes perçues en trop par les pensionnés au profit desquels les Directeurs des anciens combattants ont pris des décisions provisoires d'attribution de l'allocation spéciale avant la réception de l'instruction n° 0505 - A du 15 novembre 1962.

Ils auront, en outre à se conformer aux prescriptions particulières exposées ci-après qui sont relatives à l'application des conditions mises à la jouissance de ces pensions lorsqu'elles sont assorties de l'allocation n° 9.

15 Préalablement à la mise en paiement des pensions comportant le bénéfice de l'allocation n° 9, les intéressés seront invités à souscrire, en même temps que la déclaration du modèle n° C 1180, une déclaration du modèle figurant en annexe n° 4 à la présente instruction (5).

Cette déclaration devra également être souscrite à l'occasion du règlement de chaque échéance trimestrielle (6).

(1) Le titre de paiement établi par les services liquidateurs est, dans ce cas, revêtu de la mention « A ramener au montant afférent à l'indice 1200 à compter du... » (date du soixante-cinquième anniversaire) Cf. paragraphe 8, C, ci-dessus.

(2) Pour faciliter la tâche des comptables payeurs et réduire les risques d'erreur de paiement, les comptables supérieurs assignataires, à l'occasion de la mise en paiement des pensions assorties de l'allocation n° 9, devront annoter les fiches mobiles, dans la case d'émargement de l'échéance au titre de laquelle le montant de la pension doit être ramené de l'indice 1500 à l'indice 1200, d'une mention destinée à rappeler au comptable payeur que cette échéance ne doit être payée qu'après communication de la fiche A au comptable supérieur assignataire. En ce qui concerne les centres régionaux des pensions qui payent les pensions d'invalidité au moyen de bordereaux-listes ou de cartes-quittances, toutes dispositions devront être prises pour que l'échéance à modifier soit indiquée à l'échéancier et que la carte « Pensionné » fasse l'objet d'une perforation spéciale dans les conditions prévues à l'instruction n° 61-29-B 3 du 14 février 1961 (paragraphe 43 à 47).

(3) *Bulletin des Services du Trésor* n° 36 G de 1954.

(4) *Bulletin des Services du Trésor* n° 50 G de 1955.

(5) Cette déclaration qui pourra être également utilisée pour le paiement des pensions comportant le bénéfice de l'article L. 18 remplace la déclaration du modèle n° C 1194 actuellement en usage.

En attendant qu'ils puissent passer commande des déclarations de l'espèce dont le modèle a été communiqué à l'Imprimerie Nationale chargée de l'approvisionnement des comptables supérieurs, ceux-ci devront faire procéder à l'impression de ces déclarations au moyen du matériel de reproduction dont ils disposent pour les besoins de leurs services.

(6) Il appartiendra, à cet effet, aux comptables supérieurs assignataires de faire parvenir aux comptables payeurs, lors de l'envoi de chaque titre de paiement de pensions comportant le bénéfice de l'allocation n° 9, une provision d'imprimés de déclaration du modèle n° C 1194, modifié.

INSTRUCTION
N° 63-95-B 3
du
26 juin 1963.

- 16 Si la déclaration est négative sur l'ensemble des points 1, 2 et 3 (hospitalisation, activité professionnelle, ressources personnelles), elle sera annexée au coupon par le comptable payeur qui procédera au règlement des arrérages pour le montant déterminé compte tenu de l'indice de calcul de la pension assortie de l'allocation n° 9 et, le cas échéant, des ressources prises en compte par les services liquidateurs pour la fixation de ce montant.
- 17 Si la déclaration fait apparaître que le pensionné a été hospitalisé, hébergé ou placé aux frais de l'Etat, des collectivités publiques ou semi-publiques ou au compte de la Sécurité sociale, le comptable doit surseoir au paiement de la pension et transmettre, le jour même, la déclaration souscrite ainsi que la fiche mobile A de la pension au comptable supérieur assignataire (1). Celui-ci, après avoir pris l'attache de l'établissement hospitalier en vue d'obtenir confirmation de la période d'hospitalisation et de déterminer si cette hospitalisation entre bien dans le cadre de la situation définie à l'article 7 du décret du 2 mai 1961, qui fait l'objet des dispositions du titre I, chapitre II, section II, § C, de l'instruction du Ministère des Anciens Combattants n° 0505-A du 15 novembre 1962, procédera, le cas échéant, à la suspension de l'allocation n° 9. Mention de cette suspension sera portée sur les fiches de paiement A et B sous la forme suivante : « Allocation n° 9 suspendue du... au... pour cause d'hospitalisation ». La fiche A, dûment annotée des sommes à payer, sera alors renvoyée au comptable payeur pour qu'il procède au règlement des arrérages dus à l'échéance considérée (1).
- 18 Dans l'hypothèse où la déclaration serait négative quant à l'hospitalisation mais affirmative en ce qui concerne soit l'exercice d'une activité professionnelle, soit la jouissance de ressources personnelles, le comptable devrait néanmoins payer les arrérages de la pension pour le montant déterminé compte tenu de l'allocation n° 9 figurant sur la fiche de paiement. Cette déclaration ne devra pas, dans ce cas, être annexée au coupon payé mais sera transmise, le jour même, au comptable supérieur assignataire qui la fera parvenir à la Direction de la Dette Publique, service de la Dette viagère, 6^e bureau (2), à qui il incombe de vérifier, si les conditions fixées par les articles 2 et 5 du décret du 2 mai 1961 pour la jouissance du droit à l'allocation n° 9 sont toujours remplies et, dans le cas contraire, de prescrire la suspension de cette allocation.

SECTION V

REGULARISATION DE LA SITUATION DE CERTAINS PENSIONNES AU PROFIT DESQUELS L'ALLOCATION SPECIALE A ETE ATTRIBUEE PAR DECISION DES DIRECTEURS DES ANCIENS COMBATTANTS

- 19 Conformément aux dispositions qui ont été prises avant l'intervention du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 (3), certains pensionnés se sont vu reconnaître des droits à l'allocation spéciale instituée par l'article L 35 bis, ancien ou nouveau, du Code des pensions militaires d'invalidité, par décision des Directeurs interdépartementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre. Les décisions qui sont intervenues dans

(1) En ce qui concerne les pensions de l'espèce qui seraient payées sur bordereau-liste ou au moyen de cartes-quittances, le comptable payeur lorsqu'il surseoit au paiement d'une échéance en raison de l'hospitalisation du pensionné doit rayer la pension sur le bordereau-liste et la considérer comme « impayé ». Une autorisation de paiement « hors liste » lui sera ultérieurement adressée par le comptable supérieur assignataire en même temps que lui sera retournée la fiche A annotée de la suspension.

(2) 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e).

(3) Cf. Chapitre I, 3°, et Chapitre II de l'instruction n° 58-210-B 3 du 17 novembre 1958.

ce sens et qui, bien entendu, doivent faire l'objet d'arrêtés interministériels de confirmation ou de modification ont donné lieu à l'établissement de titres de paiement qui ont eu pour effet de porter uniformément à l'indice global 1500 le montant de la pension allouée aux intéressés.

- 20** Or, certains de ces pensionnés, notamment ceux qui étaient âgés de moins de soixante-cinq ans au 6 mai 1961 ne peuvent pas prétendre au maintien de l'indice 1500 postérieurement à la date à laquelle ils ont atteint ou atteindront leur soixante-cinquième anniversaire.

Aussi, pour ne pas poursuivre le paiement de sommes supérieures à celles auxquelles les intéressés pourront en définitive prétendre au titre de la pension qui leur sera allouée compte tenu des prescriptions de l'article 9 du décret du 2 mai 1961, les comptables supérieurs assignataires devront, dès réception de la présente instruction, annoter les fiches de paiement des pensions assorties de l'allocation spéciale, actuellement en cours de paiement, d'une mention ramenant de 1500 à 1200 l'indice de calcul de ces pensions lorsqu'elles sont allouées à des bénéficiaires nés postérieurement au 6 mai 1896.

- 21** Cette réduction prendra effet de la dernière échéance perçue avant réception de la présente instruction pour ceux des intéressés qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans pendant la période courue du 7 mai 1961 à la date de cette échéance.

Pour ceux qui n'atteindront l'âge de soixante-cinq ans que postérieurement à la date de la dernière échéance perçue avant la réception de la présente instruction, la réduction prendra effet à la date du soixante-cinquième anniversaire des intéressés.

- 22** D'autre part, il a été admis que, par extension des dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 portant modification de l'article L 35 bis du Code, les sommes perçues en trop avant le 1^{er} juin 1963 au titre de l'allocation spéciale attribuée par décision des Directeurs des Anciens Combattants ne donneraient pas lieu à répétition. Il n'y aura donc pas lieu de procéder pour la période antérieure au 1^{er} juin 1963, ni à la constatation, ni au recouvrement des trop-perçus que pourrait accuser la feuille de décompte portant liquidation des premiers arrérages des pensions concédées en remplacement des émoluments attribués par décision provisoire des Directeurs des Anciens Combattants lorsque ces trop-perçus auront pour origine une appréciation inexacte des droits des pensionnés à l'allocation n° 9. Dans les cas de l'espèce, les Comptables supérieurs assignataires se borneront à porter sur les feuilles de décompte, ainsi que sur les fiches mobiles A et B dans la case réservée à l'indication du décompte des premiers arrérages la mention suivante « Jouissance reportée au 1^{er} juin 1963, les sommes perçues en trop pour la période antérieure restent acquises au pensionné ».

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCESSIBILITE ET A L'INSAISSABILITE DE L'ALLOCATION N° 9

- 23** Les dispositions des articles L 105 et L 106 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont applicables aux pensions assorties de l'allocation aux grands invalides n° 9. Les arrérages servis au titre de cette allocation et compris dans le montant global de la pension attribuée aux bénéficiaires sont donc saisissables dans les mêmes conditions et à concurrence des mêmes quotités que celles fixées aux articles L 105 et L 106 visés ci-dessus.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

SECTION VII

**DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LES CENTRES REGIONAUX DE PENSIONS
FONCTIONNANT A LA PAIERIE GENERALE DE LA SEINE
ET A LA TRESORERIE GENERALE D'ILLE-ET-VILAINE**

- 24 Les Centres régionaux de pensions de Paris et de Rennes se conformeront aux dispositions de la présente instruction pour les pensions assorties de l'allocation aux grands invalides n° 9 soumises au mode de paiement qui fait l'objet de l'article L 153 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, compte tenu des conditions particulières de paiement qu'ils appliquent. Ils devront notamment prendre toutes dispositions utiles pour que la déclaration du modèle n° C 1194 prévue au paragraphe 15 de la présente instruction (1) soit produite au moins une fois par an par les bénéficiaires de l'allocation aux grands invalides n° 9.
- 25 Il est rappelé à cette occasion que cette déclaration doit également être produite suivant la même périodicité par les titulaires de pensions assorties de la majoration prévue à l'article L 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Directeur Adjoint,

MALEPRADE

(1) Section IV ci-dessus.

ANNEXE N° 1
à l'instruction n° 63-89-B 3
du 26 juin 1963.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

DECRET N° 57-1405 DU 31 DECEMBRE 1957
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 35 bis
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

.....

ARTICLE 1^{er}. — L'article L. 35 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par le suivant :

« Il est alloué une allocation spéciale aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle quand cette impossibilité à sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre du présent Code, si le reclassement social du pensionné est impossible et si celui-ci ne dispose pas, par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes.

« Le reclassement social est réputé possible quand l'invalidité de l'intéressé ne met pas obstacle à sa rééducation professionnelle, éventuellement précédée de sa réadaptation fonctionnelle.

« Cette allocation a pour effet de porter le montant global des ressources de ces pensionnés à des taux dont le plus élevé ne pourra excéder celui de la pension à l'indice 1500.

« Un décret, pris dans la forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions d'application du présent article. »

ARTICLE 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. Les sommes perçues en trop avant la date de publication du décret prévu à l'article précédent ne donneront pas lieu à répétition.

.....

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

ANNEXE N° 2
à l'instruction n° 63-89 - B 3
du 26 juin 1963.

TEXTE DU DECRET N° 61-443 DU 2 MAI 1961
PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE L. 35 bis
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

(Décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et du
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment
l'article L. 35 bis, aux termes duquel « un décret pris dans la forme du règlement
d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Les invalides titulaires d'une pension ou en possession de droits
à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la
guerre qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et
dont le reclassement social est impossible ont droit à l'allocation spéciale instituée
par l'article L. 35 bis de ce Code.

L'allocation spéciale précitée portera le numéro 9.

ARTICLE 2. — Est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute
personne qui tire des ressources d'une profession ou métier quelconque ou de la
participation à la direction ou à la gestion de toute entreprise, exploitation, commerce
ou charge.

Ne sont pas considérés comme se trouvant ou s'étant trouvés dans l'impossibilité
d'exercer une activité professionnelle :

- a) Les invalides atteints d'une incapacité seulement temporaire les mettant
dans l'obligation soit d'interrompre l'exercice de toute activité professionnelle,
soit de n'exercer une activité que d'une manière limitée ou intermittente ;
- b) Les invalides qui peuvent consacrer ou consacrent à une activité quelconque
soit le temps normal que requiert cette activité, soit un temps moyen cor-
respondant à dix-huit jours ou cent vingt heures par mois ou les invalides
qui se procurent, par l'exercice d'une ou plusieurs activités, des revenus
correspondant à l'indice de pension 900 ;
- c) Les invalides qui, dans les conditions prévues au b ci-dessus, ont exercé une
activité professionnelle (ou plusieurs activités professionnelles simultanées
ou successives) jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

ARTICLE 3. — L'impossibilité médicalement constatée d'acquérir ou de conserver
une activité professionnelle doit être définitive et trouver sa cause déterminante
dans une ou plusieurs infirmités ouvrant droit à pension au titre du Code susvisé.

ARTICLE 4. — L'invalidé reconnu inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, après tentative de rééducation professionnelle, éventuellement précédée d'une réadaptation fonctionnelle, ne peut bénéficier de l'allocation spéciale que s'il est constaté que son reclassement social n'est pas réalisé et qu'il est jugé impossible.

ARTICLE 5. — Les ressources sont considérées comme suffisantes :

- a) Soit lorsque le montant annuel des ressources personnelles de l'invalidé, non compris la pension d'invalidité servie au titre de ce Code, excède le montant correspondant à l'indice de pension 900 ;
- b) Soit lorsque l'invalidé bénéficie d'un avantage de vieillesse faisant appel à une contribution des travailleurs et pouvant être considérée comme étant le prolongement d'un traitement ou d'un salaire.

ARTICLE 6. — Ne peut bénéficier de l'allocation l'invalidé qui n'a pas tenté d'acquérir une activité professionnelle ou de se rééduquer à un époque où, compte tenu de son âge, l'infirmité (ou les infirmités) dont il était atteint ne l'aurait pas empêché de se reclasser socialement.

ARTICLE 7. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de l'allocation spéciale est suspendu pendant les périodes d'hospitalisation pour une maladie ou infirmité quelconque, d'hébergement ou de placement, aux frais de l'Etat de collectivités publiques ou semi-publiques, ou au titre de la sécurité sociale, dans un établissement d'hospitalisation, de soins, de cure ou dans une maison de retraite.

ARTICLE 8. — Le point de départ de l'allocation est fixé à la date de la demande si toutes les conditions requises sont remplies à cette date.

ARTICLE 9. — L'allocation spéciale a pour effet de porter le montant global des ressources de l'invalidé pensionné :

- a) Au taux correspondant à l'indice de pension 1500 pour les invalides âgés de moins de soixante-cinq ans ;
- b) Au taux correspondant à l'indice de pension 1200 pour les invalides âgés de soixante-cinq ans et plus.

A titre transitoire, le taux le plus élevé sera maintenu en faveur des invalides âgés de plus de soixante-cinq ans à la date de publication du présent décret qui remplissaient déjà avant le 1^{er} mai 1946 toutes les conditions requises pour l'ouverture du droit à cette allocation spéciale.

ARTICLE 10. — Pour l'application des articles 5 et 9 du présent décret, entrent en compte les ressources personnelles, tous les avantages de vieillesse, les revenus professionnels et autres estimés selon les règles fixées à l'article L. 689 du Code de la sécurité sociale.

Il n'est pas tenu compte dans le calcul des ressources :

Des avantages en nature constitués par le placement au titre de l'aide sociale ou par les prestations en nature de l'assurance maladie ;

Des prestations familiales ou autres avantages familiaux ;

Des pensions alimentaires prévues par les articles 205 et suivants du Code civil ;

De la retraite du combattant, des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;

De la part des retraites mutualistes d'anciens combattants versées par les caisses autonomes mutualistes d'anciens combattants et correspondant à la contribution de l'Etat.

ARTICLE 11. — L'instruction médicale est faite à la diligence du médecin chef du centre de réforme, qui émet son avis, après avoir prescrit les expertises et surexpertises médicales nécessaires et, s'il le juge utile, la mise en observation de l'invalidé dans un service hospitalier qualifié au titre de l'article 2 du décret n° 59-328 du 20 février 1959.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

Les propositions faites sur les certificats d'expertises sont dûment motivées. L'avis du médecin chef du centre de réforme porte tout particulièrement sur l'aptitude à l'exercice d'une activité professionnelle et la possibilité d'une rééducation professionnelle.

ARTICLE 12. — En cas d'inaptitude reconnue à l'exercice d'une activité professionnelle, si l'avis du médecin chef du centre de réforme conclut à la possibilité d'une rééducation professionnelle, éventuellement précédée d'une réadaptation fonctionnelle, le reclassement social de l'intéressé est tenté dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code.

ARTICLE 13. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Ministre des Armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

Le Ministre des Armées,

PIERRE MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE

ANNEXE N° 3
à l'instruction n° 63-89-B3
du 26 juin 1963.

INSTRUCTION N° 63-89-B3 du 26 juin 1963.

DIRECTION DES PENSIONS

Bureau des études générales
et de la réglementation
des pensions.

**INSTRUCTION N° 0505 A DU 15 NOVEMBRE 1962
RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 35 bis
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
ET DU DECRET PRIS DANS LA FORME
DE REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE N° 61-443 DU 2 MAI 1961**

(Allocation spéciale aux grands invalides n° 9.)

EXTRAITS

PRÉAMBULE

TITRE I^{er}

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE ET DE DÉTERMINATION
DU DROIT A L'ALLOCATION SPÉCIALE N° 9**

CHAPITRE I^{er}

PRINCIPES DU DROIT ET BÉNÉFICIAIRES

SECTION I. — Principes du droit.

Les pensions d'invalidité attribuées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tiennent compte de l'atteinte à l'intégrité physique (autrement dit de l'invalidité fonctionnelle) et non de la diminution de la capacité de travail et de gain (c'est-à-dire de l'incapacité professionnelle).

Cependant, du fait des particularités propres à leurs infirmités, des pensionnés dont l'invalidité, évaluée d'après le guide-barème des invalidités et suivant les critères de l'article L. 10 du Code n'atteint pas 100 %, sont dans l'impossibilité définitive d'exercer toute activité professionnelle ou d'exercer une activité d'une manière régulière et continue, impossibilité qu'une appréciation objective de leur cas permet de constater.

INSTRUCTION
N° 63-87-B 3
du
26 juin 1963.

L'article L. 35 bis du Code, créé en faveur des invalides mis prématurément dans cette impossibilité de travailler et dont le reclassement social n'est pas réalisé, introduit une notion à caractère social dans une matière ne faisant état que du dommage physiologique.

Il a pour objet, en effet, de pourvoir au reclassement social des invalides se trouvant dans la situation précitée, par deux moyens :

- l'un tend à faciliter (ou à parfaire) le reclassement social de l'invalidé par l'entreprise, avec l'aide de l'Etat (cf. article L. 132 du Code), d'une rééducation professionnelle (éventuellement précédée d'une rééducation fonctionnelle) lorsque cette rééducation peut être tentée ;
- l'autre garantit à l'invalidé qui ne dispose pas, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes — dont l'impossibilité de travailler trouve sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités ouvrant droit à pension au titre du Code — un minimum de ressources lorsque la rééducation entreprise ne peut conduire à la réalisation de son reclassement social ou que son invalidité met obstacle définitivement à toute rééducation professionnelle.

Ce deuxième moyen constitue le véritable élément novateur de l'institution. Il supplée, au défaut de reclassement social défini dans l'esprit de la loi, par l'attribution d'une allocation spéciale dont le montant variable, selon les cas, a pour effet pratique de porter le montant global des ressources personnelles de l'invalidé (y compris sa pension d'invalidité) à un « plafond garanti » correspondant à l'indice de pension d'invalidité 1.500 jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, plafond ramené ensuite, à partir de cet âge, à l'indice de pension 1.200 sous réserve de l'application des dispositions transitoires précisées au paragraphe B de la Section I du Chapitre III du présent Titre I^{er} (page 17).

SECTION II. — Bénéficiaires.

Sous réserve de remplir toutes les conditions édictées par la loi et les textes d'application « les invalides militaires et marins ou assimilés » ainsi que les invalides victimes civiles de guerre ou assimilés visés aux Livres I^{er} et II (première partie législative) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 35 bis dudit Code.

Les invalides (militaires ou marins) titulaires de pension mixte au titre des articles L. 48 et L. 49 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (anciens articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919) pourront également, s'ils y ont avantage, demander le bénéfice de ces dispositions dans la mesure toutefois où ils ne se trouvent pas exclus du bénéfice de l'allocation en application des règles prévues par l'article 5 du décret du 2 mai 1961.

*
* *

CHAPITRE II

CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR PRETENDRE A L'ALLOCATION SPECIALE AUX GRANDS INVALIDES N° 9

Le décret du 2 mai 1961 énumère les conditions à remplir par les invalides cités au Chapitre I^{er} ci-dessus pour avoir droit à l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9. Celles-ci peuvent se grouper en trois conditions principales.

SECTION I. — Première condition.

Etre titulaire d'une pension d'invalidité (ou en possession de droits de cette nature) dont le montant global n'atteint pas celui de la rémunération garantie par l'article L. 35 bis du Code.

Cette première condition n'appelle aucun commentaire particulier, si ce n'est que le montant global de la pension et les accessoires y rattachés, à l'exclusion des accessoires pour enfants, doit être inférieur au montant correspondant à l'indice de pension 1500, s'il s'agit d'un invalide âgé de moins de soixante-cinq ans, et inférieur à l'indice de pension 1200 pour ceux ayant atteint ou dépassé cet âge qui ne bénéficient pas des dispositions transitoires prévues au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1961 (voir ci-après Chapitre III, Section I, § B).

Lorsque cette première condition n'est pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner les droits de l'invalide au regard des autres conditions prévues à l'article L. 35 bis du Code et définies par le décret d'application du 2 mai 1961.

SECTION II. — Deuxième condition.

Ne pas être reclassé socialement au sens de l'article L. 35 bis du Code (articles 2, 5 et 7 du décret du 2 mai 1961).

Pour les invalides se réclamant du bénéfice de l'article L. 35 bis du Code, le reclassement social faisant obstacle à l'attribution (ou au maintien) de l'allocation spéciale n° 9, se trouve notamment réalisé :

- soit par l'exercice d'une activité professionnelle quelconque dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 2 mai 1961 ;
- soit par la possession de ressources considérées comme suffisantes aux termes de l'article 5 dudit décret ;
- soit dans les situations assimilées à la possession de ressources suffisantes visées à l'article 7 du décret précité (hospitalisation, hébergement ou placement).

Lorsque la preuve peut être faite que le reclassement social est réalisé sous l'une ou l'autre de ces formes, il n'y a pas lieu de recourir à des constatations médicales pour juger de l'inaptitude résultant des infirmités ouvrant droit à pension.

En revanche, dans tous les autres cas, il est nécessaire d'apprécier cette inaptitude et de juger de la possibilité d'exercice d'une activité professionnelle quelconque dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 2 mai 1961 (voir ci-après Section III).

§ A. — RECLASSEMENT SOCIAL PAR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE QUELCONQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 2 DU DÉCRET DU 2 MAI 1961

Ne sont pas considérés comme se trouvant ou s'étant trouvés dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle :

- les invalides atteints d'une incapacité seulement temporaire les mettant dans l'obligation, soit d'interrompre l'exercice de toute activité, soit de n'exercer une activité que d'une manière limitée ou intermittente ;
- les invalides qui exercent — ont exercé ou exerceront jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans — une activité professionnelle (ou plusieurs activités simultanées ou successives) dans les conditions de temps ou de revenus prévues à l'alinéa b de l'article 2 du décret du 2 mai 1961.

Ces conditions d'exercice d'une activité professionnelle, compatible avec un reclassement social au sens de l'article L. 35 bis du Code, appellent certaines précisions.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

1° Nature de l'activité professionnelle.

1. — La notion d'activité professionnelle doit être entendue dans le sens le plus large de toute activité procurant des ressources : profession ou métier, direction ou gestion — participation à la direction ou à la gestion — d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou agricole, ou exercice d'une charge, que ce soit à titre de salarié, de gérant, d'associé ou de propriétaire.
2. — Sont considérés comme des prolongements de l'activité professionnelle et font obstacle à l'attribution de l'allocation spéciale n° 9 :
 - les allocations de chômage ou les indemnités de délai-congé,
 - les émoluments dus pendant les congés statutaires pour maladie, les prestations en espèces (indemnités journalières) servies par la Sécurité sociale,
 - etc...
 toutes les fois que les invalides bénéficiant de ces allocations ou prestations ne sont pas reconnus définitivement inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque dans les conditions prévues à la Section III ci-après. S'ils sont reconnus définitivement inaptes et que cette inaptitude trouve sa cause déterminante dans la ou les infirmités ouvrant droit à pension, ces allocations ou prestations entrent seulement en compte dans le calcul des revenus professionnels (voir ci-après 2° b), voire des ressources personnelles de l'invalidé.

2° Conditions de temps consacré à une activité ou de revenus tirés de l'exercice d'une activité (alinéa b de l'article 2 du décret du 2 mai 1961).

a) Temps consacré par année à une activité professionnelle quelconque.

1. — Pour les invalides qui n'ont pu ou ne peuvent consacrer annuellement à une activité quelconque le temps normal qu'elle requiert, le décret du 2 mai 1961 retient la notion d'un temps moyen.
Ce temps moyen correspond, quelle que soit la nature de l'activité, à une possibilité de travail minimum d'une durée de 18 jours ou 120 heures par mois, y compris les périodes de congés payés.
2. — Lorsque la durée de travail ainsi définie est respectée, les intéressés ne peuvent être considérés comme dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle quelle que soit la gravité des infirmités ouvrant droit à pension dont ils sont atteints.

b) Revenus annuels tirés de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque.

1. — Est considérée comme procurant des ressources compatibles avec un reclassement social au sens de l'article L. 35 bis du Code, toute activité (ou plusieurs activités simultanées ou successives), quel que soit le temps y consacré, si elle a assuré ou assure à l'invalidé un revenu professionnel ou un gain annuel d'un montant égal ou supérieur à la valeur en francs de 900 points d'indice de pension d'invalidité, c'est-à-dire aux neuf dixièmes du montant de la pension d'un invalide à 100 % (taux de soldat) augmentée de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 4 (n° de classification 7) et de l'allocation aux grands mutilés au taux fixé par référence au degré d'invalidité (n° 20 de classification).

La valeur en francs de ce plafond indiciaire varie automatiquement à chaque relèvement des taux de pension du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre résultant de l'application du rapport constant institué par l'article L. 8 bis du Code précité.

.

3° *Continuité de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque (ou de plusieurs activités professionnelles ou successives) jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans (alinéa C du décret du 2 mai 1961).*

Pour être génératrice d'un véritable reclassement social au sens de l'article L. 35 bis du Code, toute activité professionnelle (ou plusieurs activités professionnelles ou successives) exercée dans l'une ou l'autre des conditions prévues à l'alinéa b du décret du 2 mai 1961 (voir rubrique 2° ci-dessus) doit avoir été — ou pouvoir être — poursuivie jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans (c'est-à-dire jusqu'au jour exclu de la date anniversaire à laquelle l'invalidé atteint ou atteindra cet âge), y compris, éventuellement, une période terminale de cessation d'activité (chômage, etc.), lorsque la preuve n'est pas faite que cette cessation a été fondée en partie par une incapacité trouvant sa cause déterminante dans la ou les infirmités ouvrant droit à pension.

.....

§ B. — RECLASSEMENT SOCIAL PAR LA POSSESSION DE RESSOURCES
CONSIDÉRÉES COMME SUFFISANTES (article 5 du décret du 2 mai 1961).

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 35 bis du Code, l'invalidé qui remplit la première condition examinée à la Section I ci-dessus ne peut bénéficier de l'allocation spéciale n° 9, même si son reclassement social par l'exercice d'une activité professionnelle quelconque dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 2 mai 1961 n'est pas réalisé et qu'il est jugé impossible, lorsqu'il dispose, sous forme d'hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes.

L'article 5 du décret du 2 mai 1961 prévoit deux situations dans lesquelles les ressources sont considérées comme suffisantes. Il suffit que l'une d'elles ne soit pas remplie pour que l'allocation ne soit pas due.

1° *Invalides qui, en dehors du montant de leur pension d'invalidité, jouissent de ressources personnelles annuelles excédant le montant correspondant à l'indice de pension d'invalidité 900 (alinéa a de l'article 5 du décret du 2 mai 1961).*

1. — La nature des ressources personnelles et leurs modalités d'appréciation font l'objet du Chapitre I du Titre II de la présente instruction. Conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1961, les ressources à prendre en considération doivent être estimées selon les règles fixées par l'article L. 689 du Code de Sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (Livre IX du Code précité).
2. — Lorsque le montant des ressources personnelles annuelles excède le plafond fixé par référence à l'indice de pension d'invalidité 900, l'invalidé ne peut bénéficier de l'allocation spéciale n° 9 même lorsque, sur le plan médical, il est reconnu être dans l'impossibilité définitive d'exercer une activité professionnelle quelconque dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 2 mai 1961.

Mais si, ultérieurement, le montant de ces ressources annuelles devenait égal ou inférieur à ce plafond, il pourra se voir attribuer cette allocation, sous réserve bien entendu que toutes les autres conditions requises soient remplies.

INSTRUCTION
N° 63-89-B 3
de
26 juin 1963.

2° *Invalides bénéficiant d'un avantage de vieillesse faisant appel à une contribution des travailleurs et pouvant être considéré comme étant le prolongement d'un traitement ou d'un salaire*
(alinéa b de l'article 5 du décret du 2 mai 1961).

1. — Sont également tenus pour reclassés comme possédant des ressources suffisantes, les invalides bénéficiaires d'un avantage de vieillesse faisant appel à une contribution des travailleurs et pouvant être considéré comme étant le prolongement d'un traitement ou d'un salaire.

Le montant de cet avantage doit atteindre une certaine quotité minimale sans qu'il soit nécessaire qu'il atteigne ou excède le plafond fixé par référence à l'indice de pension d'invalidité 900.

2. — Les avantages de vieillesse ainsi visés doivent s'entendre de ceux dont bénéficient les travailleurs salariés. S'appréciant *par opposition aux avantages non contributifs* (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et aide sociale aux personnes âgées), ils désignent :

- a) — *dans le régime des salariés des professions non agricoles* (régime général de Sécurité sociale) et dans celui des salariés de l'agriculture, la pension des assurances sociales, l'expression « pension » s'opposant à celle de « rente » ;

- b) — *dans les régimes spéciaux de Sécurité sociale*, y compris le régime des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat, l'émolument de retraite, quelle qu'en soit la nature juridique, dont le montant incluant la rémunération directe ou forfaitaire des services ou résultant de l'élévation à un minimum garanti, atteint le pourcentage rémunérant le minimum d'annuités liquidables exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté. Ce minimum est de 50 % dans le cas de la pension civile ou militaire de retraite des agents de l'Etat.

La liste des « régimes spéciaux » de Sécurité sociale figure à la rubrique 9 de la circulaire du Ministre du Travail n° 85 SS du 27 juillet 1956 relative au Fonds national de solidarité (*Journal officiel* du 29 juillet 1956) à partir de la ligne « Régime de retraites des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat... »

En ce qui concerne le cas des fonctionnaires civils ou militaires les critères ainsi dégagés rangent au nombre des bénéficiaires de tels avantages ceux d'entre eux qui ont été mis à la retraite pour invalidité contractée en service et admis au bénéfice des avantages prévus aux articles L. 41 et L. 51 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les bénéficiaires d'une solde de réserve (cf. article L. 68 du Code précité).

3. — Les invalides bénéficiaires d'un avantage de vieillesse de l'espèce (pension des assurances sociales ou émolument de retraite) sont considérés comme possédant des ressources suffisantes et reclassés définitivement au sens de l'article L. 35 bis du Code, même lorsqu'ils ont dû, avant l'âge de cinquante-cinq ans, cesser toute activité professionnelle ou n'ont pu exercer, jusqu'à cet âge, une activité dans les conditions prévues à l'alinéa b de l'article 2 du décret du 2 mai 1961 (voir ci-dessus, § A, 2°), du fait de la ou des infirmités ouvrant droit à pension au titre du Code.

INSTRUCTION
N° 63-89-B 3
du
26 juin 1963.

§ C. — SITUATIONS ASSIMILÉES A LA POSSESSION DE RESSOURCES SUFFISANTES
(HOSPITALISATION, HÉBERGEMENT OU PLACEMENT
DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 7 DU DÉCRET DU 2 MAI 1961)

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de l'allocation spéciale n° 9 est *suspendu* pendant la durée des périodes où leur subsistance est assurée, sans qu'ils aient besoin de se procurer des ressources complémentaires en dehors de leur pension d'invalidité servie au titre du Code. Il s'agit des périodes d'hospitalisation pour une maladie ou infirmité quelconque, d'hébergement ou de placement, *aux frais de l'Etat ou d'une collectivité publique ou semi-publique, ou au titre de la Sécurité sociale*, dans un établissement d'hospitalisation, de soins, de cure ou dans une maison de retraite.

Cette disposition, définie par l'article 7 du décret du 2 mai 1961, appelle certains commentaires :

- 1° L'hospitalisation, l'hébergement ou le placement, doit être motivé soit par une maladie ou une infirmité ouvrant droit à pension, soit par toute autre infirmité ou maladie, voire par tout accident.
- 2° L'énumération des organismes appelés à supporter la charge de l'hospitalisation, de l'hébergement ou du placement, est limitative. En conséquence, la prise en charge, même complète, de l'invalidé par un organisme privé ou par un particulier, n'entraîne pas, à elle seule, une suspension du droit à l'allocation spéciale n° 9 (cas par exemple d'un invalide hébergé par un parent ou à la charge d'une œuvre philanthropique).

Remarque. — Les établissements (ou écoles) de rééducation professionnelle ou de réadaptation fonctionnelle ne sont pas visés par l'article 7 du décret du 2 mai 1961 car, par hypothèse, les séjours effectués dans ces établissements doivent précéder la reconnaissance du droit à l'allocation spéciale n° 9 (voir ci-après, section III).

- 3° Par l'expression « aux frais de l'Etat (1), d'une collectivité publique ou semi-publique, ou au titre de la Sécurité sociale », il faut entendre que la prise en charge doit être totale ; toute participation de l'invalidé, même partielle, aux frais d'hospitalisation, d'hébergement ou de placement ne permet donc pas de le considérer comme se trouvant dans la situation prévue à l'article 7 du décret précité suspensive du droit à l'allocation spéciale n° 9.

Il en sera ainsi, notamment, dans les cas d'hébergement dans un foyer dépendant de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou agréé par cet établissement public, car une participation est demandée à chaque pensionnaire d'après un barème variable selon ses ressources.

SECTION III. — Troisième condition :

Etre dans l'impossibilité définitive d'exercer, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 2 mai 1961, une activité professionnelle quelconque éventuellement après une tentative de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle (articles 3, 4, 6, 11 et 12 du décret du 2 mai 1961).

(1) Dans les cas d'hospitalisation aux frais de l'Etat, se trouvent en premier lieu comprises les hospitalisations au titre de l'article 2 du décret n° 59-328 du 20 février 1959.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

CHAPITRE III

**MONTANT DE L'ALLOCATION SPECIALE N° 9 — POINT DE DEPART
SUPPRESSION — SUSPENSION — CUMUL**

SECTION I. — Montant de l'allocation (article 9 du décret du 2 mai 1961).

§ A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — L'allocation spéciale est une allocation à taux différentiel qui a pour objet pratique de porter le montant global des ressources (pension principale fondée sur le pourcentage d'invalidité assortie des accessoires de pension + ressources personnelles du pensionné) au montant de la rémunération garantie par l'article L. 35 bis du Code.

Cette rémunération est garantie pour un montant correspondant :

- a) — à l'indice de pension 1500 aux pensionnés âgés de moins de 65 ans ;
- b) — à l'indice de pension 1200 aux pensionnés ayant atteint ou dépassé cet âge (1).

2. — Les sommes correspondant aux indices de pension 1500 et 1200 sont en fait des plafonds que le montant global des ressources des invalides ne doit pas excéder.

3. — Le montant proprement dit de l'allocation spéciale varie donc en fonction de deux éléments :

1^{er} élément : montant global de la pension d'invalidité et des allocations et accessoires y rattachés (à l'exclusion des accessoires pour enfants),

2^e élément : montant des ressources personnelles de l'invalidé autres que sa pension d'invalidité,

et s'apprécie par différence d'après la formule suivante :

Montant allocation spéciale n° 9	=	Montant garanti indice 1500 (ou 1200)	} Moins	} Pension d'invalidité + ressources personnelles
--	---	---	---------	---

4. — Les ressources personnelles à prendre en considération pour la détermination du montant de l'allocation spéciale n° 9 sont de même nature que celles dont il doit être tenu compte pour l'application des dispositions de l'alinéa a de l'article 5 du décret du 2 mai 1961 et doivent être estimées selon les mêmes règles (voir ci-dessus Chapitre II, Section II, § B, 1°, page 10 et Chapitre I^{er} du Titre II ci-après).

5. — Les plafonds de 1.500 points d'indice ou de 1.200 points ne sont pas influencés par le grade sur lequel est concédée la pension d'invalidité ; ils jouent donc uniformément à l'égard des invalides dont « l'indice global de pension » leur est égal ou supérieur.

.....
.....

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe B ci-après.

6. — Pour l'invalidé qui, à l'origine, se sera vu attribuer l'allocation spéciale n° 9 sur la base du montant garanti le plus élevé, il appartiendra aux services du Ministère des Finances — sous réserve des dispositions transitoires indiquées au paragraphe B ci-après — de ramener de 1.500 points à 1.200 la rémunération garantie à partir de la date du soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. Si à cette date l'indice global de pension correspond ou est supérieur à l'indice 1200, l'allocation spéciale doit en principe être supprimée (voir ci-après Section III, rubrique 3).

§ B. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1961 prévoit le maintien d'une rémunération garantie du montant le plus élevé (indice 1500), leur vie durant, aux invalides remplissant simultanément les conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de *soixante-cinq ans au 6 mai 1961*, date de publication au *Journal officiel* du décret n° 61-443 du 2 mai 1961, pris dans la forme de règlement d'administration publique pour l'application du décret du 31 décembre 1957.
- 2° Etre dans la situation d'un invalide remplissant toutes les conditions requises par l'article L. 35 bis et définies par le décret du 2 mai 1961 (telles qu'elles sont commentées par la présente instruction) depuis le *1^{er} mai 1946 au moins*.

SECTION II. — Point de départ de l'allocation spéciale n° 9

(article 2 de l'article L. 35 bis du Code et article 8 du décret du 2 mai 1961).

Les dispositions de l'article L. 35 bis du Code, telles qu'elles ont été modifiées par le décret du 31 décembre 1957, sont, aux termes de l'article 2 de ce décret, applicables à compter du *1^{er} mai 1954*, date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953, dans les conditions suivantes :

- 1° Pour les invalides pensionnés (ou dont les droits à pension sont ouverts) au *1^{er} mai 1954* et qui sont reconnus remplir, à cette date, les conditions exigées par l'article L. 35 bis du Code, le point de départ est fixé :
 - a) — au *1^{er} mai 1954* lorsque la demande d'allocation spéciale aura été formulée antérieurement au *1^{er} octobre 1955* ;
 - b) — un an antérieurement au dépôt de la demande (application de l'article L. 108 du Code) lorsque cette demande sera formulée postérieurement au *30 septembre 1955* ;
- 2° Pour les invalides qui n'étaient pas pensionnés (ou dont les droits à pension n'étaient pas ouverts) au *1^{er} mai 1954*, ou qui ne sont reconnus remplir les conditions exigées par l'article L. 35 bis du Code que postérieurement au *1^{er} mai 1954*, le point de départ est fixé :
 - a) — à la date de la demande d'allocation spéciale si toutes les conditions requises sont remplies à cette date ;
 - b) — à la date où toutes les conditions requises sont remplies dans l'hypothèse où l'une de ces conditions ne viendrait à être réalisée que postérieurement à la date de la demande, mais antérieurement à la date de l'intervention de la décision (ouvrant les délais de recours contentieux) statuant sur cette demande.

INSTRUCTION
N° 62-89 - B 3
du
26 juin 1963.

SECTION III. — Suppression de l'allocation spéciale n° 9.
Suspension du droit à sa jouissance.

1. — L'allocation spéciale n° 9 suit le sort de la pension principale définitive ou temporaire à laquelle elle est rattachée. Selon les cas, elle est supprimée ou suspendue en même temps que cette pension.

2. — Toutefois, en raison des règles particulières qui la régissent, *l'allocation cesse d'être due* aux intéressés, même lorsque le droit à pension subsiste, dès lors que ceux-ci ne remplissent plus l'une des conditions ayant permis de les considérer comme non reclassés socialement au sens de l'article L. 35 bis.

Il en est ainsi lorsque, après attribution de l'allocation spéciale n° 9 :

a) — le pensionné est hospitalisé ou hébergé ou placé aux frais de l'Etat ou des collectivités publiques ou semi-publiques, ou au titre de la Sécurité sociale, dans les conditions indiquées ci-dessus au § C de la Section II du Chapitre II ;

b) — le pensionné vient à jouir de ressources personnelles d'un montant annuel supérieur à la somme correspondant à l'indice de pension 900 (voir ci-dessus Chapitre II, Section II, § B, 1°).

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le droit à la jouissance de l'allocation spéciale n° 9 doit être suspendu ; ce droit sera rétabli lorsque l'intéressé remplira, à nouveau, la condition requise.

3. — De même, le droit à la jouissance de l'allocation spéciale doit être suspendu lorsque, postérieurement à la décision d'attribution, le montant global des ressources (pension principale fondée sur le pourcentage d'invalidité assortie des accessoires de pension + ressources personnelles du pensionné (1) dépasse le plafond prévu à l'article 9 du décret du 2 mai 1961 (voir ci-dessus § A de la Section I du présent Chapitre III).

Toutefois, dans l'éventualité où le seul montant de la pension d'invalidité et des allocations et accessoires y rattachés deviendrait égal ou supérieur au plafond déterminé selon les cas par référence à l'indice de pension 1500 ou 1200, à la suite, par exemple, d'une demande de révision de pension (pour aggravation ou nouvelle infirmité), le droit à la jouissance de l'allocation spéciale doit être en principe supprimé et non suspendu.

Dans les cas d'exception où l'allocation se rattacherait à une pension temporaire, le droit à cette allocation sera rétabli (2) à l'occasion du renouvellement ou de la conversion de cette pension si le pourcentage global d'invalidité nouvellement reconnu conduit à concéder une pension d'un montant inférieur à l'indice 1500 ou 1200.

Remarque. — Si, par hypothèse exceptionnelle et à l'encontre des pronostics faits, le pensionné venait à exercer ou à reprendre une activité professionnelle dans les conditions prévues à l'alinéa b de l'article 2 du décret du 2 mai 1961, le paiement de l'allocation spéciale sera suspendu, à titre provisoire, en attendant l'intervention de la décision de suppression.

(1) Dans le cas envisagé, le montant global des ressources est inférieur au plafond déterminé par référence à l'indice de pension 900 sinon la situation relèverait de celle envisagée ci-dessus au 2/b de la présente Section III.

(2) Sous réserve bien entendu que toutes les conditions requises soient remplies.

SECTION IV. — Règles de cumul.

En raison du caractère particulier de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9, l'article L. 35 bis du Code et le décret du 2 mai 1961 ne contiennent aucune disposition relativement au cumul de cet avantage avec les autres allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés.

Toutefois, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 59-329 du 20 février 1959, le bénéfice de cette allocation ne se cumule pas avec celui de l'indemnité de soins aux tuberculeux, ainsi qu'avec les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement (se reporter à cet égard aux dispositions de l'instruction n° 0493-A du 27 décembre 1961, 3^e partie, Titre II, Chapitre I^{er}, Section I, paragraphes A et B, pages 44 et 45).

TITRE II

**PRESCRIPTIONS POUR L'APPRECIATION
DES RESSOURCES PERSONNELLES DE L'INVALIDE
ET POUR
LA CONSTATATION MEDICALE DE L'IMPOSSIBILITE D'ACQUERIR
OU DE CONSERVER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE QUELCONQUE**

CHAPITRE I^{er}

**MOYENS DE DETERMINATION ET D'ESTIMATION
DES RESSOURCES PERSONNELLES
POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 (ALINEA A)
ET DE L'ARTICLE 9 DU DECRET DU 2 MAI 1961**

SECTION I. — Ressources à prendre en considération.

§ A. — NATURE DES RESSOURCES

1. — Pour l'application des dispositions de l'alinéa a de l'article 5, ainsi que de celles de l'article 9 du décret du 2 mai 1961, les ressources à prendre en considération sont celles dont l'invalidé dispose à l'exclusion, lorsqu'il est marié, de celles de son conjoint.
2. — Sous réserve des cas d'exception indiqués au paragraphe B ci-après — et compte tenu du fait que la pension d'invalidité et les accessoires y rattachés ne rentrent pas dans le calcul des « ressources personnelles » de l'invalidé — les ressources de l'espèce peuvent être constituées :
 - soit par tous avantages d'invalidité ou de vieillesse ;
 - soit par des revenus professionnels produits par l'activité (ou le prolongement de l'activité) ;
 - soit par tous autres revenus tels que ceux considérés comme provenant de la possession de biens mobiliers et immobiliers ;
 - soit par des avantages en nature.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

3. — Toutefois, parmi ces avantages, certains sont suffisants, à eux seuls, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'invalidé possède d'autres ressources, pour l'exclure définitivement ou temporairement du droit à l'allocation spéciale n° 9. Il en est ainsi :
- a) des avantages de vieillesse dont le montant atteint la quotité minimale définie au Titre I, Chapitre II, Section II, § B/2° ;
 - b) des revenus professionnels procurés par l'exercice d'une activité professionnelle exercée dans les conditions prévues à l'alinéa b de l'article 2 du décret du 2 mai 1961 (voir ci-dessus Titre I, Chapitre II, Section II, § A) ;
 - c) des avantages en nature constitués par l'hospitalisation, l'hébergement ou le placement, aux frais de l'Etat, de collectivités publiques ou semi-publiques, ou au titre de la Sécurité sociale, pour une maladie ou une infirmité quelconque (voir ci-dessus Titre I, Chapitre II, Section II, § C).

§ B. — RESSOURCES DONT IL NE DOIT PAS ÊTRE TENU COMPTE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 2 MAI 1961.

L'article 10 du décret du 2 mai 1961 énumère expressément certains avantages en espèces ou en nature dont il ne doit pas être tenu compte dans le calcul des « ressources personnelles » de l'invalidé. Il s'agit des avantages suivants :

1° Avantages viagers :

- a) Part des retraites mutualistes d'anciens combattants versée par les Caisses autonomes d'anciens combattants et correspondant à la contribution de l'Etat ;
- b) Pensions alimentaires prévues par les articles 205 et suivants du Code civil (1) ;
- c) Retraite du combattant et pensions rattachées aux distinctions honorifiques.

2° Avantages en nature constitués par :

- a) Le placement au titre de l'aide sociale ;
- b) Les prestations en nature de l'assurance maladie.

3° Prestations familiales ou autres avantages familiaux.

NOTA. — Ces cas d'exception sont également prévus pour l'application du régime du Fonds National de Solidarité, sauf en ce qui concerne les pensions alimentaires prévues par les articles 205 et suivants du Code civil.

En outre, l'article 10 prévoyant que les ressources doivent être estimées selon les règles fixées à l'article L. 689 du Code de sécurité sociale pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité, il ne doit pas également être tenu compte :

- des ressources de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille,
- des meubles meublants.

(1) Les pensions alimentaires versées au titre de l'article 214 du Code civil doivent, en revanche, être prises en considération.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

**SECTION II. — Règles d'appréciation et moyens de preuve
des ressources personnelles.**

Compte tenu des particularités propres au régime institué par l'article L. 35 bis du Code (voir Section I qui précède), les « ressources personnelles » de l'invalidé doivent être appréciées selon les règles et les modalités d'application fixées pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité instituée par la loi du 30 juin 1956 (Livre IX du Code de Sécurité sociale).

Ces règles et modalités sont définies dans les textes suivants :

- article L. 689 du Code de Sécurité sociale (page 128 de ce code) ;
- décret n° 56-723 du 20 juillet 1956 inséré dans le Code de Sécurité sociale « édition 1962 » (pages 463 et suivantes) ;
- la circulaire n° 85 CS du 27 juillet 1956 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1956, modifiée ou complétée notamment par les circulaires n°s 28 SS et 70 SS des 25 février 1957 et 5 août 1957.

.....
.....

CHAPITRE II

**CONSTATATIONS MEDICALES PORTANT SUR L'APTITUDE
A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE QUELCONQUE
ET LA POSSIBILITE D'UNE REEDUCATION EVENTUELLEMENT PRECEDEE
D'UNE READAPTATION FONCTIONNELLE
RECOURS A UNE REEDUCATION PROFESSIONNELLE
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 132 DU CODE**

.....
.....

TITRE III

**PROCEDURE D'EXAMEN DES DEMANDES
DECISIONS D'ATTRIBUTION OU DE REJET
PAIEMENT ET CONTROLE — PRESCRIPTIONS DIVERSES**

CHAPITRE I

**PRODUCTION D'UNE DEMANDE
AUTORITES QUALIFIEES POUR RECEVOIR LES DEMANDES
CONSTITUTION ET INSTRUCTION DES DOSSIERS**

.....
.....

INSTRUCTION
N° 63-89-B 3
du
26 juin 1963.

CHAPITRE II

**AUTORITES QUALIFIEES POUR SE PRONONCER SUR LE DROIT
A L'ALLOCATION SPECIALE N° 9
MODELES DE DECISIONS A PRENDRE ET DES TITRES DE PAIEMENT
MISE EN PAIEMENT — CONTROLE**

SECTION I. — **Autorités qualifiées pour se prononcer sur le droit à l'allocation spéciale n° 9. — Transmission des dossiers à l'Administration centrale.**

§ A. — PRINCIPES

1° *Décisions d'attribution de l'allocation spéciale n° 9.*

1. — Sous réserve du contrôle réglementaire exercé par le Ministère des Finances — préalablement à l'inscription au Grand-Livre de la Dette Publique des pensions et accessoires de pensions — le pouvoir de décision en matière d'attribution de l'allocation spéciale appartient :
 - en premier ressort, aux Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre (ou aux services en tenant lieu) ;
 - en dernier ressort, aux Administrations centrales liquidatrices.
2. — Selon que le postulant est titulaire d'une pension (ou en possession de droits à pension) relevant de l'une des catégories soumises à la procédure de liquidation et de concession instituée par la loi du 3 septembre 1947 (article L. 24 du Code), le Directeur des anciens combattants et victimes de guerre délivrera :
 - a) — soit un titre d'allocation provisoire d'attente sur pension comportant, en sus des autres éléments, le bénéfice de l'allocation spéciale n° 9 (procédure ancien régime) (1) ;
 - b) — soit un titre de pension concédée par décision primitive comportant, en sus des autres éléments, le bénéfice de l'allocation spéciale n° 9 (procédure nouveau régime).
3. — La décision ministérielle ou interministérielle sera ensuite prise au stade de l'administration centrale liquidatrice, dans les formes habituelles, sur avis de la commission consultative médicale, lorsqu'une instruction médicale aura été faite ou qu'elle sera jugée nécessaire.

2° *Décisions de rejet de demande d'allocation spéciale n° 9.*

Dans tous les cas, le rejet d'une demande d'allocation spéciale n° 9 doit faire l'objet d'une décision spéciale en se conformant aux prescriptions suivantes (2) :

- a) Dossiers soumis à la procédure « ancien régime ».

Le directeur des anciens combattants et victimes de guerre (ou le chef de service en tenant lieu) établira une proposition de décision de rejet.

Cette proposition donnera lieu ensuite — si elle est entérinée par l'Administration centrale — à l'établissement d'une décision ministérielle de rejet.

- (1) Les Directions des anciens combattants et victimes de guerre (ou services en tenant lieu) pourront également délivrer un titre d'allocation provisoire d'attente aux militaires ou marins de carrière, sur demande des services du Ministère des Armées.
- (2) Ces prescriptions ne concernent que les services du Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

INSTRUCTION
N° 63-89-B 3
du
26 juin 1962

b) **Dossiers soumis à la procédure « nouveau régime ».**

Le directeur des anciens combattants et victimes de guerre ayant reçu délégation de signature à cet effet prendra une décision primitive de rejet et la notifiera à l'intéressé dans les conditions habituelles.

Toutefois, contrairement aux dispositions de la circulaire n° 0440/CS du 15 octobre 1957, le dossier afférent à cette décision primitive de rejet sera transmis dans les moindres délais, pour vérification, à l'Administration centrale, *sans attendre l'expiration du délai (six mois) de recours contentieux,*

3° Transmission des dossiers à l'Administration centrale.

1. — Les dossiers instruits par les directions des anciens combattants et victimes de guerre (ou les services en tenant lieu) ayant donné lieu soit à décision primitive de rejet (ou à une proposition de rejet) d'une demande d'allocation spéciale n° 9, soit à une décision primitive de concession (ou à la délivrance d'un titre d'allocation provisoire d'attente sur pension) comportant le bénéfice de cette allocation — ainsi que tous les dossiers litigieux — doivent être transmis sous bordereau spécial comportant la mention très apparente à l'encre rouge « Article L. 35 bis du Code (allocation spéciale n° 9) ».
2. — Cette transmission sera faite dans tous les cas au 2^e bureau de la Sous-Direction de la liquidation des pensions (Direction des Pensions) quelle que soit la catégorie (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, etc., victime civile de la guerre) à laquelle appartient l'invalidé ressortissant au Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

§ B. — DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

A APPLIQUER OBLIGATOIREMENT AU REÇU DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION

1° Décisions d'attribution.

En raison de la complexité de la matière et afin d'assurer l'unité de doctrine nécessaire tant pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat que de ceux des postulants à l'allocation spéciale n° 9, aucune décision (décision primitive ou allocation provisoire d'attente) comportant le bénéfice de l'allocation spéciale n° 9 ne devra, pendant une période de six mois, être prise par les directeurs des anciens combattants et victimes de guerre (ou les chefs de service en tenant lieu).

Les décisions d'attribution ne pourront donc, jusqu'à nouvel ordre, intervenir que par arrêté ministériel (ancien régime) ou par arrêté interministériel (nouveau régime).

2° Décisions de rejet.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au 1° ci-dessus, les Directeurs des anciens combattants et victimes de guerre devront s'abstenir de prendre des décisions primitives de rejet (nouveau régime) à l'exception des cas ci-après :

- a) Invalides âgés de moins de soixante-cinq ans à la date de leur demande dont le montant global de la pension d'invalidité est égal ou supérieur à l'indice de pension 1500 ;

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

- b) Invalides hospitalisés, hébergés ou placés dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 2 mai 1961 à la date de la demande de bénéfice de l'allocation spéciale n° 9 et qui se trouvent toujours dans cette situation au moment de l'instruction de leur dossier (1).

*
* *

En résumé de ce qui précède, les directions des anciens combattants et victimes de guerre (ou les services en tenant lieu), sauf dans les cas limitativement énumérés à la rubrique 2° ci-dessus, *doivent* se limiter pour l'instant à procéder à l'instruction administrative des dossiers aussi poussée que possible et, éventuellement, à une instruction médicale.

Ces dossiers ainsi instruits, et comportant toutes propositions ou appréciations des directeurs des anciens combattants et victimes de guerre (ou des chefs de service en tenant lieu) seront transmis pour avis et décision à l'Administration centrale (2° bureau de la sous-direction de la liquidation des pensions).

SECTION II. — Modèles de décisions à prendre ou de titres de paiement à émettre.

.....
.....

SECTION III. — Mise en paiement des titres
comportant le bénéfice de l'allocation spéciale n° 9. — Contrôle après mise en paiement.

§ A. — NUMÉROS COMPTABLES DE L'ALLOCATION SPÉCIALE AUX GRANDS INVALIDES N° 9

- 1. — L'allocation spéciale n° 9 instituée par l'article L. 35 bis du Code portera, dans la nomenclature des allocations spéciales aux grands invalides, les numéros de classification à l'usage des services liquidateurs et des Comptables : les numéros 9/54 et 9/55 suivant qu'elle a pour effet de porter au montant déterminé par référence à l'indice de pension 1500 ou à l'indice de pension 1200 le montant des ressources personnelles de l'invalidé, y compris le montant global de la pension d'invalidité servie au titre du Code (voir ci-dessus titre I, chapitre III).
- 2. — Les titres de pensions (ou d'allocations provisoires d'attente sur pension) seront émis dans les conditions habituelles par les Directions des anciens combattants et victimes de guerre (ou les services en tenant lieu).

La mise en paiement des pensions assorties du bénéfice de l'allocation n° 9 sera effectuée par les Comptables supérieurs assignataires et les Comptables payeurs dans les conditions qui leur seront précisées par une instruction du Ministère des Finances.

(1) Dans ce cas, les autres conditions n'étant pas examinées, il s'agira d'une décision de rejet et non d'une décision de suspension du droit à l'obtention de l'allocation spéciale n° 9.

INSTRUCTION
N° 63-89 - B 3
du
26 juin 1963.

§ B. — CONTRÔLE APRÈS MISE EN PAIEMENT DES TITRES
COMPORTANT LE BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION SPÉCIALE N° 9

1. — Le contrôle des conditions (et particulièrement le contrôle des ressources personnelles) auquel est soumis le versement de l'allocation n° 9 sera exercé pendant la jouissance de cette allocation par la direction de la Dette publique du Ministère des Finances au vu des documents et renseignements recueillis par les Comptables.

Les directions des anciens combattants et victimes de guerre (ou les services en tenant lieu) n'auront pas, en principe, à intervenir pour ces opérations de contrôle, sauf à signaler aux Comptables supérieurs assignataires les périodes d'hospitalisation au titre de l'article 2 du décret n° 59-328 du 20 février 1959.


2. — De même, c'est aux Comptables supérieurs assignataires qu'il incombe de ramener de 1500 points d'indice à 1200 points la rémunération garantie à partir de la date du soixante-cinquième anniversaire des invalides ne bénéficiant pas des dispositions transitoires du dernier alinéa de l'article 9 du décret du 2 mai 1961.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS DIVERSES

.....
.....

R. TRIBOULET.



MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA DETTE PUBLIQUE

GESTION DE LA DETTE VIAGÈRE
6° Bureau.

DECLARATION (a)

DÉPARTEMENT D.....

M. (1), titulaire
du titre (2).....
comportant le bénéfice (2)
d'allocation provisoire d'attente n°
de pension n°
de l'article L. 18 du Code des pensions
d'invalidité.
de l'allocation spéciale n° 9.

A
Cadre à remplir
par les
bénéficiaires
de l'article L. 18.
N'a pas été hospitalisé (2)
ou
a été hospitalisé du au (2)
à
au titre de l'article (2).....
L. 18 du Code.
L. 117 du Code.
L. 124 du Code.

B
Cadre à remplir
par les
bénéficiaires
de l'allocation
n° 9.
1° N'a pas été hospitalisé, hébergé ou placé (2)
ou
a été hospitalisé, hébergé ou placé aux frais de l'Etat,
des collectivités publiques ou semi-publiques ou au compte
de la Sécurité sociale, du au (2)
à (3)
2° N'exerce aucune activité professionnelle (2)
ou
a repris l'exercice d'une activité professionnelle
à compter du (2)
3° Ne bénéficie pas (2)
ou
bénéficie de ressources personnelles d'un montant supé-
rieur, depuis le, à celui indiqué dans
le questionnaire rempli lors de la demande d'attribution
de l'allocation n° 9 (2).

Désignation et visa du Comptable
à qui a été produite la pré-
sente déclaration.

Déclaration certifiée exacte (4) :

A, le

A le

Le

Le titulaire (2)

Le mandataire (2)

Le receveur de (2)

TEXTE DES RENVOIS

- (1) Nom et prénoms du titulaire de la pension ou de l'allocation provisoire d'attente.
- (2) Mention à rayer ou à compléter le cas échéant.
- (3) Désignation de l'établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou de placement.
- (4) En vertu des dispositions des articles L. 109 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et L. 154 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende, sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés ; dans certains cas de la réclusion ou des travaux forcés sans préjudice de la perte des droits civils et de la perte des droits à pension.